

3RVet

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 12.180,68 euros
Siège social : 8 rue de la gare - 71110 MARCIGNY
418 063 384 RCS MACON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 OCTOBRE 2025

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide du rachat et de l'annulation des QUATREVINGT DIX NEUF (99) parts sociales de globalement 15,2449 euros de nominal chacune appartenant à Monsieur Olivier BOROWSKI et la réduction corrélative du capital social de la société 3RVet d'un montant global de 1.510,68 euros ramenant ledit capital de 12.180,68 euros à 10.670 euros. Au préalable, l'Assemblée Générale a constaté que l'ensemble des autres associés de la société 3RVet avait renoncé expressément et sans réserve à participer à cette opération et qu'ainsi l'ensemble de ses associés ont tous déclarer renoncer à leur droit de préemption ainsi qu'à tout autre éventuel obstacle qui pourrait s'opposer à la bonne réalisation de ladite opération.

Pour ce faire, l'Assemblée Générale approuve, agréé et autorise sans réserve la réalisation de cette opération et ses modalités, et déclare bonne et agréable ladite opération à intervenir.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la société comme suit :

- Son préambule en ajoutant à son terme le paragraphe suivant :

« **XX** – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société en date du 14 octobre 2025, le capital social a été diminué d'une somme de 1.510,68 euros par remboursement et annulation de 99 parts sociales et ramené à 10.670 euros, et les statuts ont fait l'objet de diverses modifications. ».

- De supprimer de son article 11 la mention faite à Messieurs Lionel Beraud et Antoine Fichot à compter de leur date de sortie respective du capital de la société 3RVet, et à compter du 17 juillet 2025 pour le reste des stipulations de cet article. A compter de la même date du 17 juillet 2025, l'Assemblée Générale décide de supprimer l'article 30 de ses statuts et d'y substituer au contenu de son article 29 le contenu suivant :

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des normes applicables, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sauf norme en vigueur contraire y compris les présentes. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Si la société est unipersonnelle, il est attribué à l'associé unique.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DS
EC

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts,

- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront sauf convention contraire et ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus à l'usufruitier qui en bénéficie à titre de quasi-usufruit. Une créance du nu-propriétaire sera constatée et viendra en déduction de l'actif net successoral.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

En cas de déficit ou de perte, celui-ci reviendra à l'usufruitier sauf convention contraire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les parts sociales à titre de dividende. ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à la renumérotation consécutive des articles suivants des statuts de la société 3RVet.

- L'article 7 des statuts de la société :

- en ajoutant le paragraphe suivant après son septième paragraphe : « Il a été diminué d'une somme de 1.510,68 euros et ramené à 10.670 euros à la suite de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 octobre 2025. » ;
- de modifier comme suit son septième paragraphe : « Il a été augmenté d'une somme de 1.509,25 euros et amené à 12.180,68 euros suite à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 juillet 2025. » ;
- de modifier comme suit ses paragraphes 8, 9 et 10 : « Le capital social est désormais fixé à la somme de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (10.670 €).

Il est divisé en 700 parts sociales de globalement 15,24 € de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 21 à 999, et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Emmanuel CHARRIER titulaire de 100 parts numérotées de 21 à 120 ;
- Monsieur Pascal COLLOMB titulaire de 100 parts numérotées de 471 à 570 ;
- Monsieur Samuel MARTIN titulaire de 100 parts numérotées de 216 à 285 (70) – 421 à 435 (15) – 571 à 585 (15) ;
- Monsieur Claude RIZET titulaire de 100 parts numérotées de 601 à 700 ;
- Monsieur Antoine DONZE titulaire de 100 parts numérotées de 701 à 800 ;
- Monsieur Alexandre BELLIARD titulaire de 100 parts numérotées de 801 à 900 ;
- Madame Amélie ALBARET titulaire de 1 part numérotée 470 ;
- La société HOLDING AMELIE ALBARET titulaire de 99 parts numérotées de 901 à 999.

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la Société : 700 parts sociales. ».

Le reste de cet article est inchangé.

Cette réduction de capital de la société 3RVet et lesdites modifications statutaires en découlant sont décidées sous les conditions suspensives suivantes :

DS
EC

- de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal compétent, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de MACON ;
- de la constatation par la Gérance de la société 3RVet du rachat et de l'annulation desdites 99 parts sociales composant le capital de cette dernière détenue à ce jour par Monsieur Olivier BOROWSKI, et de la réduction corrélative du capital social de la société 3RVet.

Pour ce faire, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre de parts sociales ainsi décidé et d'une manière générale de faire tout le nécessaire dans ce cadre.

Le paiement par la société 3RVet interviendra par versement de numéraires et / ou par compensation totale ou partielle avec une créance éventuelle de la société 3RVet à l'égard de l'associé concerné.

Dans ce cadre, les associés déclarent à nouveau expressément et sans réserve que l'ensemble des normes applicables souhaitées à l'opération objet des présentes ont été respectées en totalité.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance, à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la résolution ci-dessus, au rachat des parts sociales et à la réduction de capital qui en découle, de modifier, en conséquence, les statuts de la société, d'accomplir toutes les formalités et généralement faire ce qui sera nécessaire ou utile pour la bonne fin de toutes les opérations réalisées en vertu de cette autorisation et, à ces diverses fins, donner toutes délégations.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités légales découlant des résolutions ainsi adoptées.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LA GERANCE
Monsieur Emmanuel CHARRIER

DocuSigned by:

819062EA4F5B41A...